



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales*

**Arrêté 2016-DIV-27-AAE- portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme**

Commune de BOURGOGNE

**Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
suite à la révision du plan d'occupation des sols**

Le Préfet du département de la Marne

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-8, R. 104-28 à R.104-33 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BOURGOGNE suite à la révision du plan d'occupation des sols, reçue complète le 9 mai 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 26 mai 2016 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) suite à la révision du plan d'occupation des sols ; qu'il relève de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet portant sur la totalité du territoire communal d'une superficie de 1.440 ha a notamment pour objectifs un développement raisonné de la population avec une augmentation de 4 logements par an sur 10 ans ; que le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation environ 3,5 ha destinés à l'habitat pour cette période ainsi que 3 ha environ pour les activités économiques et les équipements publics ;

Considérant que le projet prend en compte 2 à 3 ha de dents creuses ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC) «Marais et Pelouses du tertiaire au nord de Reims» située à 10 km environ du territoire de la commune de Bourgogne ; qu'en l'absence de connexion écologique entre ce site et le territoire communal, le projet de révision ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces et habitats ayant conduit à la désignation de ce site ;

Considérant que le corridor écologique identifié par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique le long de la Suipe sera protégé par son classement en zone naturelle ;

Considérant que les boisements seront protégés par leur classement en « espaces boisés classés à conserver » ;

Considérant que le dossier ne met pas en évidence d'impact majeur sur l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de BOURGOGNE suite à la révision du plan d'occupation des sols n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et M. le maire de BOURGOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme la sous-préfète de Reims.

Châlons-en-Champagne, le

28 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame le ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex